

PARENTS BRANCHÉS

Pour des relations amoureuses
sans **CYBERVIOLENCE**

04

Plusieurs comportements associés à la cyber-violence en contexte amoureux sont considérés comme des crimes au Canada.

Voici quelques-unes des accusations auxquelles s'exposent les jeunes qui adoptent de tels comportements :

“ Proférer des menaces

Menacer de mort ou de **lésions corporelles** une personne est une infraction criminelle. Ces menaces peuvent aussi être proférées envers les **biens** et les **animaux**, comme de menacer de briser un cellulaire ou d'empoisonner un chien. Elles peuvent être formulées en personne, par texto, au téléphone, sur les réseaux sociaux ou par l'entremise de quelqu'un d'autre.

“ Harcèlement criminel

Suivre sans cesse une personne contre son gré (comme se présenter à son domicile ou l'attendre à la sortie des classes), lui envoyer des messages menaçants à **répétition** (par exemple sur les réseaux sociaux, par texto ou par courriel), la surveiller, adopter une **attitude menaçante** (comme frapper les murs en sa présence ou lui adresser des paroles intimidantes) représente des comportements possiblement considérés comme du harcèlement criminel. La personne visée **crain**t pour sa **sécurité** ou pour la **sécurité d'une personne** qu'elle connaît.

“ Extorsion

Tenter d'obtenir quelque chose en utilisant la **menace** ou la **violence** est une infraction criminelle (par exemple «Je diffuserai ta photo si tu ne me donnes pas d'argent.»)

“ Communications harcelantes

Communiquer à répétition avec une personne, ou faire en sorte qu'elle reçoive des messages répétés dans l'intention de la **harceler** (par exemple, «Où es-tu?», «Avec qui es-tu?», «Que fais-tu?») est une infraction criminelle, et ce, quel que soit le moyen de **télécommunication** utilisé (réseaux sociaux, courriel, téléphone).

“ Pornographie juvénile et publication non consentuelle d'une image intime

Produire du matériel de pornographie juvénile (comme en filmer ou en photographier), le **distribuer** (comme le montrer et/ou l'envoyer à ses amis), le **posséder** (comme avoir des photos ou des vidéos dans son cellulaire ou son ordinateur), ou encore **accéder** à du contenu intime ou sexuellement explicite d'une personne mineure, avec ou sans son consentement, est une infraction criminelle. Aussi, **partager une photo intime** d'une personne **mineure** (par exemple si on voit ses seins), avec ou sans son consentement, est une infraction criminelle.


PSSST!

Près d'**1** sexto sur **2** est partagé entre jeunes !



POUR PLUS D'INFORMATION,
CONTACTEZ-NOUS :

 aqpv@aqpv.ca

 514 526-9037

 www.aqpv.ca



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes